

PARTIE 1

CULTURE ET SOCIÉTÉ¹

1. Partie rédigée par Valentine Drevet-Benatti, professeur agrégée de lettres à l'université de Poitiers et formatrice au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

► Question 1

Que penser du délit de grande vitesse ?

Joseph Cugnot aurait certainement été très étonné qu'on imposât une limitation de vitesse à son « fardier », première automobile de l'histoire, qu'il fabriqua en 1769. Le premier Code de la route en France date de 1922, et la réglementation concernant la circulation automobile n'a plus cessé de s'enrichir. Le 12 juin 2003, la loi « renforçant la lutte contre la violence routière » crée le délit de très grande vitesse ; ce dernier est très diversement apprécié, et fait l'objet de nombreuses critiques. La pose de radars de plus en plus perfectionnés provoque des sentiments d'atteinte à la liberté individuelle : malgré une répression accrue, en 2014, 28 % des Français déclarent ne pas respecter les limitations de vitesse. Dès lors, fallait-il instaurer un délit de grande vitesse ?

I. Les articles R413-14-1 et L413-1 du Code de la route

Ces articles condamnent les très grands dépassements (supérieurs à 50 km/h) de la vitesse maximale autorisée. Outre une amende (de 1 500 euros) et la suspension de son permis (jusqu'à 3 ans), l'auteur de la contravention encourt l'interdiction de conduire d'autres véhicules (jusqu'à 5 ans), l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière et la confiscation du véhicule (s'il en est le propriétaire). Enfin, il se voit supprimer la moitié des points de son permis de conduire.

Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est le passage de la contravention au délit, impliquant alors la possibilité inédite pour le juge de recourir à une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum en cas de récidive. La sanction est donc assez lourde, et elle a suscité de nombreuses protestations de la part d'un certain nombre d'automobilistes.

II. Des critiques récurrentes

Les critiques contre le délit de très grande vitesse peuvent se regrouper selon deux grands axes. Le premier consiste à contester la répression étatique qui s'en prendrait au droit fondamental de tout conducteur de conduire comme bon lui semble. Les tenants de cette critique ne vont pas jusqu'à affirmer que la vitesse n'est pour rien dans les accidents de la route, mais ils font valoir que c'est moins la vitesse qui est réellement en cause, que son usage par de mauvais conducteurs.

L'autre grand thème des critiques se joue sur le versant de la taxe : l'État pressurerait les automobilistes afin de pallier des rentrées fiscales insuffisantes, moyennant des contrôles injustifiés et/ou injustes. Cette critique va de pair avec celle qui concerne les radars automatiques, qui font couler beaucoup d'encre : placés à des endroits stratégiques où les automobilistes seraient *obligés* d'aller vite, ils ne seraient autres que la version routière des bandits manchots.

III. En quoi consiste la sécurité routière ?

La bonne foi et surtout la pertinence de ces critiques laissent songeur... En 1972, plus de 16 500 personnes ont trouvé la mort sur les routes de France, sans compter les blessés, handicapés à vie parfois. En 2013, ils n'étaient plus « que » 3 268 tués, et plus de 25 000 blessés hospitalisés, soit toujours un immense gâchis de vies humaines.

Depuis l'année 1972, la sécurité routière a inlassablement suivi trois axes : le respect du port de la ceinture, la lutte contre l'alcool (et autres substances psychotropes) au volant, le respect de la vitesse indiquée. C'est à ces trois facteurs que l'on doit l'amélioration de la sécurité routière. On pourrait aussi dire que la sécurité passive des conducteurs a considérablement augmenté avec la qualité des voitures modernes.

Certes, un conducteur expérimenté courra et fera courir moins de risques aux autres sur la route. Pour autant, doit-il cesser de respecter les lois de la République ? Et en quoi serait-il particulièrement immoral pour l'État de récolter l'argent de ces amendes plutôt que celui de n'importe quelle autre ?

Ce qui est en cause, ici, c'est la capacité extraordinaire des automobilistes à se transformer en personnages odieux et irresponsables. Un citoyen qui paye ses impôts sans rechigner refusera ainsi d'acquitter une amende alors même qu'il est en tort. De nombreuses études portent sur cette agressivité et font ressortir le sentiment de toute-puissance infantile qui s'empare de nombre d'automobilistes. Or la loi, même si on la juge injuste, reste la loi, elle est la même pour tous, et ralentir quelque peu sur la route ne paraît pas totalement insurmontable.

Pour les plus curieux : Jean-Marc Antoine Baillet, *Le volant rend-il fou ?*, L'Archipel, 2006, 304 p.

► Question 2

Existe-t-il un peuple corse ?

Un peu avant la Révolution, Mirabeau disait de la France qu'elle était « un agrégat inconstitué de peuples désunis ». Bien après la Révolution, la Constitution d'octobre 1958 proclame au contraire l'indivisibilité de la République. C'est que le XIX^e comme le XX^e siècle ont été marqués par les efforts d'unification politique, mais aussi culturelle, et en particulier linguistique du pays. À l'heure où celle-ci semble acquise, n'y a-t-il pas des facteurs de tensions entre communautés, des revendications identitaires qui pourraient relancer les séparations ? Les habitants de l'île de Beauté se reconnaissent majoritairement comme Français, mais nombreux sont ceux qui se réclament d'une identité corse, et pour certains d'un peuple corse.

I. La Corse : un territoire à part et une culture bien enracinée

L'île de Corse n'est entrée que tard dans l'histoire de France, en 1768, achetée par la France à la République de Gênes. Outre les personnages historiques célèbres de Pascal Paoli et de Napoléon, ce qu'il y a peut-être de plus connu en Corse, c'est la langue. Elle demeure parlée par une bonne partie de la population de l'île, et elle est particulièrement exaltée par les chants polyphoniques traditionnels qui ont connu une renaissance sous l'impulsion de groupes comme *Canta u populu corsu* ou *I muvrini* au succès national notable. Les particularismes corses, des auteurs « continentaux » comme Goscinny et Uderzo s'en sont inspiré avec beaucoup de finesse dans leur album de BD, fort bien accueilli sur place, *Astérix en Corse* (1973). Plus tard, le dessinateur de presse Pétillon connut lui aussi le succès en jouant sur les mêmes ressorts, avec *L'enquête corse* (2000).

II. Il n'existe pas en France de peuples autres que le peuple français

La constitution de 1958 commence, en son article premier, par rappeler que le peuple français est un : « La France est une République indivisible [...] ». Il ne saurait donc être question de « peuples » : la question de l'existence d'un peuple corse, basque ou poitevin ne se pose donc juridiquement pas. Ainsi, si la révision constitutionnelle de 2008 précise en son article 75-1 que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », « La langue de la République est le français » (article 2). Reconnaître un peuple autre que le peuple français en France serait porter atteinte à l'intégrité de la République, et n'est donc pas officiellement envisageable.

III. D'incontestables identités régionales

Grâce au service militaire obligatoire (1872) puis à l'école (lois Ferry de 1881) et enfin à la télévision de masse (années 1960-1970), la France est un pays unifié où tous parlent français; les lois de la République s'appliquent partout sur le territoire. Pourtant, on ne peut nier que de forts particularismes régionaux subsistent en matière purement linguistique comme globalement culturelle : outre les langues (corse, basque, alsacienne, occitane...), les cuisines du terroir, les productions agricoles, les musiques d'inspiration traditionnelle. Les habitants de nombreuses régions partagent aussi un imaginaire commun (ainsi le mythe du « brigand » ou du « bandit d'honneur » en Corse, celui de l'Ankou en Bretagne).

Depuis 1976 et la création du FLNC, on n'entend que trop souvent dans les médias le récit de « nuits bleues » ou de conférences de presse où des personnages encagoulés défient les lois de la République; comment oublier, aussi, l'assassinat du préfet Érignac en 1998? Pourtant, il serait réducteur de considérer le peuple corse comme la simple réunion de fauteurs de troubles mafieux. Le nationalisme corse, dont on ne saurait approuver ni excuser la violence, a aussi axé son combat sur le respect du littoral et de l'écosystème, le respect des permis de construire, l'enseignement, pour sa survie, de la langue corse... L'idée d'un « peuple corse », d'un point de vue culturel, va bien au-delà de ces clichés violents.

Il faut enfin rappeler que la Corse, collectivité territoriale à statut particulier, la seule de ce type au sein de la République aux termes de la loi du 13 mai 1991, connaît une organisation institutionnelle originale depuis la loi du 13 mai 1991 : elle se compose d'un Conseil exécutif de Corse, de l'Assemblée de Corse et d'un conseil économique, social et culturel de Corse. La loi de 2002 renforce encore les pouvoirs de la collectivité territoriale de Corse, qui est aussi l'objet de nombreuses exemptions fiscales et urbanistiques propres. C'est dire que le législateur français lui-même a su en reconnaître les particularismes! Et même s'il avait voulu proclamer un « peuple corse, composante du peuple français », le Conseil constitutionnel, en contrôlant la loi au regard de la règle constitutionnelle fondamentale, l'en aurait empêché au nom de l'unité du peuple et de l'indivisibilité de la République.

Pour les plus curieux : Jean-Louis Andreani, *Comprendre la Corse*, Folio actuel, 2004, 368 p.

► Question 3

Quel statut pour l'animal dans nos sociétés ?

De nos jours, alors que le nombre de chats et de chiens de compagnie, en France, dépasse les 15 millions, certains demandent la reconnaissance de droits de l'animal. En effet, si depuis la loi du 10 juillet 1976 l'animal est défini comme un « être sensible », et si le Code rural et le Code pénal répriment les mauvais traitements envers les animaux, il n'en reste pas moins qu'aux termes du Code civil (article 528) l'animal reste classé au nombre des « biens meubles » par opposition aux personnes. Est-ce souhaitable ?

I. Une culture occidentale peu soucieuse des animaux

Pendant très longtemps, les hommes ont domestiqué les animaux et ont vécu avec eux sans intimité particulière. Le chien, domestiqué, semble-t-il, 15 000 ans avant notre ère, et le cheval, dont la domestication remonte à 4 000 ans, ont partagé sa vie et surtout son travail : agriculture, chasse, élimination des nuisibles... C'est très récemment que l'animal est venu occuper le cœur de nos foyers et y prendre une place extrêmement importante. La première société de protection des animaux a été fondée en Angleterre en 1824.

En la matière, la pensée occidentale est marquée par deux influences majeures : l'héritage judéo-chrétien et la philosophie gréco-latine. Dans la *Genèse*, Dieu, après avoir créé l'homme et la femme et les avoir bénis, leur dit : « [...] ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre » (Gn : 1, 28). Même si un saint comme François d'Assise (XIII^e siècle) adresse des messages d'amour aux animaux qui l'entourent, considérant qu'ils sont comme lui créatures du Seigneur (*Cantique des créatures*), l'animal sans âme ne fait pas l'objet de considération dans la tradition catholique.

Dans la tradition philosophique grecque, Aristote fait de l'animal un outil, un bien meuble, dont on peut entièrement disposer (comme d'un esclave, du reste). Cette relation d'utilisation de l'animal par l'homme est consacrée par Descartes dans sa fameuse théorie des « animaux-machines » : l'animal, sans âme, est un outil qui ne ressent ni peine ni douleur. Il faut attendre le XIX^e siècle pour qu'une amorce de changement dans la perception de l'animal se produise.

II. Une redéfinition du statut ?

Dans une pétition du 24 octobre 2013, 24 intellectuels de renom (dont Elisabeth de Fontenay, Boris Cyrulnik, Hubert Reeves, Edgar Morin...) demandaient que soit créée une troisième catégorie de régime juridique pour les animaux, distincte des « Personnes » et des « Biens » dont font actuellement partie les animaux. Cette pétition, pourtant signée par plus de 700 000 personnes, a déclenché quolibets et invectives.

C'est donc avec surprise qu'on a vu voter le 15 avril 2014 un amendement au projet de loi de modernisation et de simplification du droit : on y voit désormais reconnu, dans le Code civil (article 515-14), que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Victoire ? Que nenni ! Le texte continue en effet ainsi : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels ».

III. Beaucoup de bruit : pour rien ?

L'animal reste donc un « bien » dans le Code civil – ce qui n'empêche pas les magistrats de le considérer comme un être sensible, d'œuvrer à sa protection et de sanctionner parfois durement ceux qui lui font subir de mauvais traitements (dans l'affaire du chaton projeté contre un mur en 2013, l'auteur des faits s'est vu infliger une peine d'un an de prison ferme). Ne faut-il pas distinguer, par ailleurs, l'animal de compagnie de celui que nous consommons, ou du très rare représentant d'une espèce en voie de disparition ? Au-delà du combat pour la modification du Code civil, en des temps où le souci de la nature et de la biodiversité devient une préoccupation importante pour nombre de nos contemporains, le statut de l'animal amène à s'interroger sur notre rapport à la nature, déjà bien malmenée par notre mode de vie dans un monde où plus de 7 milliards d'humains se partagent une planète toujours plus urbanisée. Plus proches de nous que le tigre du Bengale ou l'ours polaire, tragiques symboles d'une extinction programmée, quelle considération accorder à des animaux que nous consommons de manière industrielle ? Les animaux que nous mangeons n'ont plus guère qu'une réalité bien abstraite pour nombre d'entre nous, tant les élevages et les abattoirs industriels gardent soigneusement leurs portes closes : l'animal que l'on se presse pour admirer au salon de l'agriculture n'a rien à voir avec celui qui est dans notre assiette ! Comme le chantait le poète, « Animal, on est mal. »

Pour les plus curieux : Élisabeth de Fontenay, Boris Cyrulnik, Peter Singer, David Rosane, Karine Lou Matignon, *Les animaux aussi ont des droits*, Seuil, 2013, 267 p.

► Question 4

Le féminisme a-t-il encore sa raison d'être ?

En choisissant pour leur « Marianne de la jeunesse » de s'inspirer du visage d'Inna Shevchenko, militante du mouvement Femen, les concepteurs du nouveau timbre postal d'usage courant français de 2013 ont fait grand bruit. Les Femen, (venues d'Ukraine en 2008), ont en effet attiré l'attention du public par leur pratique militante, le « sextrémisme » (manifestations-chocs poitrine nue) comme par leurs combats d'un féminisme radical. Or le féminisme semblait devenu un combat d'arrière-garde : les militantes de mouvements féministes anciens (le MLF en 1970) ou récents comme les « Chiennes de garde » (1999), « Ni putes, ni soumises » (2003) ou « La Barbe » (2008) sont raillées et la parole de militantes « historiques » comme Gisèle Halimi moins audible. Pourquoi donc être féministe aujourd'hui ?

I. Un combat couronné de certains succès

Il faut pourtant se souvenir que les droits de la femme, et en particulier son égalité juridique avec l'homme, sont très récents : ainsi le droit de vote (1944), le droit de travailler sans avoir à demander l'accord du mari (1965), le droit, enfin, de disposer de son propre corps en ayant accès et à la contraception, et à l'IVG, dans les années 1960 et 1970. Ces conquêtes paraissent aujourd'hui des évidences pour la majorité de la population, hommes compris. De ce fait, beaucoup de revendications ayant abouti, le combat féministe provoque un consensus mou ; après les années 1980 marquées par des conquêtes en matière de droit du travail, les années 1990 voient un endormissement du combat.

II. Des inégalités persistantes

À l'aube des années 2000, la nécessité de nouveaux combats voit pourtant le jour ; le vote en 1999 d'une loi sur la parité pour tenter d'améliorer la représentation féminine montre bien que la situation n'est guère brillante. Quelques chiffres suffisent à montrer l'ampleur du problème. En 2014, les droits des femmes restent trop souvent formels et les inégalités demeurent importantes, tant dans le domaine du travail, où les salaires continuent d'être en moyenne de 20 % inférieurs à ceux des hommes (les pensions de 42 %), que dans la vie politique (26 % de députées et 13 % de femmes maires en 2014) ou familiale, où la répartition des tâches au sein du foyer, surtout en ce qui concerne les soins donnés aux enfants, reste caricaturale. La grande majorité des employés (70 %) sont des femmes. Ce sont les femmes qui sont le plus touchées par la précarité au travail ou la pauvreté (80 % des postes à temps partiel sont occupés par des femmes, 57 % des bénéficiaires du RSA sont des femmes). Mais seules 26,8 % de femmes sont membres des conseils d'administration des entreprises du CAC 40.